

**CONSERVATION DU BENEFICE DES NOTES**

**Note de service n°2016-089 du 15/06/2016 parue au BOEN n°28 du 14 juillet 2016**

Depuis la session 2016, les candidats ayant été ajournés au baccalauréat général ou technologique peuvent prétendre, à leur demande, à la conservation du bénéfice des notes obtenues dans la limite des 5 sessions suivant le premier échec à l'examen.

**CONDITIONS :**

- notes  $\geq$  à 10 obtenues au premier groupe
- demander la conservation au moment de l'inscription
- le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif
- se présenter dans la même série



La conservation du bénéfice des notes fait perdre la possibilité d'obtenir une mention (sauf aménagement au titre du handicap)



Les candidats qui se présentent dans la même série mais choisissent un autre enseignement de spécialité ne peuvent pas conserver la note obtenue en spécialité.

Exemple : un candidat qui a échoué à la session 2018 en série « S » option « SVT » spécialité « Mathématiques » et se présente à la session 2019 en série « S » option « SVT » spécialité « Physique-Chimie » ne pourra pas conserver de bénéfice de notes sur les épreuves suivantes :

- Mathématiques (épreuve pour laquelle il passe de « spécialiste » à « non spécialiste »)
- Physique-Chimie (épreuve pour laquelle il passe de « non spécialiste » à « spécialiste »)

**CANDIDATS HANDICAPES :**

Les candidats qui présentent un handicap « peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves de premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues » (**inférieures ou supérieures à 10**)

**Le statut du candidat se définit au moment de son inscription**